

La responsabilité de toute décision d'accorder un appui aux termes du Compte du Canada repose sur le Cabinet (c'est-à-dire sur le gouverneur en conseil), qui se base sur l'opinion du ministre du Commerce extérieur selon laquelle l'opération envisagée est ou non dans l'intérêt national.

Quant à la SEE, il lui incombe de fournir renseignements et conseils sur toute opération envisagée sur le Compte du Canada. C'est également à la Société qu'échoit, aux termes de la Loi, la seule responsabilité de la gestion de toutes les opérations approuvées par le Cabinet. La SEE signe, de ce fait, les documents juridiques, débourse les fonds, gère l'ensemble des remboursements, tient les livres comptables, etc. Les frais que la Société engage en vue de gérer ces projets au nom du gouvernement sont récupérés sur les recettes et recouvrements du Compte du Canada, par le biais d'un dispositif autorisé par le ministre des Finances et prévu par la Loi.

On trouvera à l'annexe I un tableau comparatif des comptes gérés par la SEE au nom du Canada.

Le ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur prête assistance à son ministre titulaire, qui est également chargé de la SEE devant le Parlement et, ce faisant, fournit renseignements et conseils sur des opérations particulières de même que sur la politique générale du gouvernement en ce qui concerne le Compte du Canada.

6.0 FACTEURS FINANCIERS

6.1 Budgétisation

Comme nous l'avons relevé à l'article 3.0 ci-dessus, ce sont les articles 27, 31 et 35 de la Loi sur l'expansion des exportations qui autorisent l'affectation des fonds tirés du Compte du Canada. Toute opération effectuée sur ce compte est d'ailleurs autorisée d'office par la Loi, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire de solliciter continuellement des nouveaux crédits annuels du Parlement - à condition toutefois que la somme de tous les prêts en cours et autres obligations et engagements ne dépassent pas les plafonds fixés aux articles 28 et 32 de la Loi.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de solliciter annuellement de nouvelles autorisations de dépenses du Parlement, celui-ci reçoit néanmoins des évaluations détaillées des dépenses effectuées sur le Compte du Canada. C'est ainsi que le montant prévu des dépenses est affecté à un poste (appelé «poste législatif») figurant dans le Budget des dépenses principal établi annuellement par le gouvernement, et que toute modification importante et inattendue du compte, dans la mesure où elle peut être prévue avec suffisamment d'anticipation, est communiquée au Parlement par le biais du Budget des dépenses supplémentaire, dans le courant de l'exercice. Les